

ARRÊTÉ

**Ordonnant des opérations administratives de battues aux renards
sur la commune de Ludesse et les communes limitrophes**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4,
Vu les arrêtés ministériels du 14 juin 2010 et du 12 juillet 2019 relatifs aux lieutenants de louveterie,
Vu l'arrêté préfectoral N°20242193 du 19 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Puy-de-Dôme pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029,
Vu les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et à leurs modalités de destruction,
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010,
Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20260578 du 3 avril 2026 donnant délégation de signature à monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT63/SG/2026-07 du 6 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;
Vu la demande de battue en date du 8 août 2026 formulée par Monsieur Franck JONCOUX, lieutenant de louveterie,
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 10 août 2026,
Vu les dégâts occasionnés par les renards sur les élevages de volailles sur la commune de Ludesse et les communes limitrophes,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont ordonnées des opérations administratives de battues aux renards sur la commune de Ludesse et les communes limitrophes.

Article 2 – Ces opérations se dérouleront **du 14 juillet au 30 septembre 2026**, tous les jours de la semaine étant autorisés.

Article 3 – moyens autorisés :

- **tir** : armes de chasse (fusil et carabine)

Le nombre de fusils maximum pour participer à ces opérations est fixé à quinze.

- **piégeage** : Le piégeage en coulée est interdit ; à l'exception des collets à arrêtoir, sans limite de hauteur, ni de distance des chemins. L'utilisation de cages-pièges est autorisée.

- **déterrage**

Article 4 – Le tir de nuit est autorisé dans les conditions suivantes :

– le tir à partir du véhicule est autorisé, la lunette thermique est autorisée

– le maire de la commune concernée doit être averti préalablement ainsi que la gendarmerie

– le tir doit être exécuté par un lieutenant de louveterie, tir à balle

– le nombre de véhicule est limité à un avec un nombre de personnes transportées limité à quatre y compris le lieutenant de louveterie en charge du tir.

Article 5 – Ces battues seront exécutées à la diligence du lieutenant de louveterie, après évaluation et reconnaissance des risques potentiels, dans le respect des dispositions relatives à l'action des louvetiers. Monsieur Franck JONCOUX, lieutenant de louveterie, aura la direction des opérations.

Article 6 – Il convient de prévenir l'office français de la biodiversité la veille de chaque battue.

Article 7 – Seules les personnes désignées par le lieutenant de louveterie sont autorisées à participer aux opérations et placées sous sa responsabilité.

Article 8 – A l'issue de la période mentionnée dans l'article 2, le lieutenant de louveterie effectuera un bilan de sa mission qu'il transmettra à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Toute personne qui, de manière individuelle ou collective, userait de menaces ou de violence ou commettrait tout autre acte d'intimidation à l'encontre des lieutenants de louveterie ou de toute autre personne participant à l'exécution de la mission de service public qui leur est confiée dans le cadre du présent arrêté s'exposerait aux poursuites prévues par l'article 433-3-1 du code pénal.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées, les gardes-particuliers et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation ,

La Chef du Service Eau,
Environnement et Forêt

Voies et délais de recours

Mireille FAUCON

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>